

AUDIENCE

du 27 juin 2014

Le Chambre du Contentieux du Conseil d'Etat en son audience ordinaire publique du vingt-sept juin deux mille quatorze tenue dans la salle des audiences à laquelle siégeaient :

Arrêt n° 47/2013-2014
Du 27 juin 2014

M. Toa Dieudonné OUATTARA

PRESIDENT ;

RE n°03/2011-2012
Du 22 novembre 2011

M. Talkawindé Albert OUEDRAOGO
Mme Fatimata KINDO

CONSEILLERS ;

M. Gustave SIMDE

COMMISSAIE DU GOUVERNEMENT

Avec l'Assistance de Me Haoua ZERBO

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

AFFAIRE :

ENTRE

Aoucouri Adama SONGOTI
C/
Etat Burkinabè
Ministère des Mines
MEF

Aoucouri Adama SONGOTI

REQUERANT

ET

Etat Burkinabè, Ministère des minés et de l'Energie, MEF

DEFENDEURS ;

LE CONSEIL

Vu la requête en date du 14 février 2012 par laquelle Monsieur Aucouri Adama SONGOTI a saisi le Conseil d'Etat d'un recours contre Monsieur TIBO Bernard à la Direction du Patrimoine de l'Etat, pour rétention abusive

de rémunération salariale avec outrage et entrave aux obligations professionnelles.

Vu la loi organique n° 015-2000/AN du 23 mai 2000, portant composition, organisation, attribution, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le rapport écrit du Conseiller rapporteur ;

Vu les conclusions écrites du Commissaire du gouvernement ;

Oui le Conseiller en son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales ;

Oui le Commissaire du gouvernement en ses conclusions orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date du 14 février 2012, Monsieur Aoucouri Adama SONGOTI a saisi le Conseil d'Etat d'un recours contre Monsieur TIBO Bernard à la Direction du Patrimoine de l'Etat, pour rétention abusive de rémunération salariale avec outrage et entrave aux obligations professionnelles.

Considérant qu'à l'appui de son recours il expose qu'il a été victime de persécution de la part de certains responsables du Ministère de l'Economie et des Finances que sont BAGEMON Alphonse et son Directeur TIBO Bernard du parc automobile de l'Etat courant mois de novembre 2005 ; qu'il a été retenu comme fonctionnaire et cadre de la Direction générale du Patrimoine de l'Etat et ce, depuis 2005 ; que le 16 novembre 2005, il a été commis régulièrement par ordre de mission n° 00466-2005/MBF/SG ; que cette procédure d'intégration a été initié à son égard en raison de ses performances et au regard des résultats fournis pendant sa mission dans la province de la Gnagna ; qu'à la suite de cette procédure et au terme de l'opération de recensement, il a été victime de persécution de la part de BAGEMON Alphonse qui était sous la responsabilité de TIBO Bernard, lequel s'est opposé au reversement de son

salaire pendant 07 ans, usant de menaces et outrages qui ont porté entraves à ses obligations professionnelles.

SUR QUOI

SUR LA COMPETENCE

Considérant que la compétence d'une juridiction est son aptitude à connaître d'une affaire en raison soit de sa nature, soit de son importance ; qu'en conséquence, toute juridiction saisie d'une affaire se doit d'examiner sa propre compétence ; que les règles de compétences sont d'ordre public.

Considérant que l'article 12 de la loi organique n° 015-2000/AN du 23 mai 2000, portant composition, organisation, attribution, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui dispose : « *Le Conseil d'Etat connaît en premier et dernier ressort des recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre :*

- *les décrets ;*
- *les actes administratifs dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif ».*

Considérant qu'en l'espèce le recours de Aoucouri Adama SONGOTI n'est dirigé in contre un décret ni contre un acte administratif dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif ; qu'il ne s'agit pas non plus d'un recours de plein contentieux ; qu'il y a donc lieu que le Conseil d'Etat se déclare purement et simplement incompétent.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative et en premier et dernier ressort ;

Se déclare incompétent à connaître de la requête introduite le 14 février 2012 par Aoucouri Adama SONGOTI.

Condamne Aoucouri Adama SONGOTI aux entiers dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique de la Chambre du Contentieux du **CONSEIL D'ETAT**, les jour, moi et an que dessus.